

Arrêt

n° 95 564 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peuhle, et de confession musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous résidiez à Nouadhibou où vous étiez sans profession.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis février 2007, vous fréquentez [A.M.M.], une élève de votre école. Cette dernière étant maure et vous-même étant peuhl, son père n'accepte pas votre relation. En octobre 2008, vous arrêtez vos études. Cette décision influence votre petite amie qui décide également de cesser ses études. Le père de cette dernière vous menace vous et votre père en affirmant que vous avez manipulé [A.]. Votre père vous conseille de cesser toute relation avec celle-ci, ce que vous faites, mais [A.] revient vers vous. Un jour, en 2008, alors que vous rentrez chez vous après l'avoir raccompagnée chez elle, des policiers vous attrapent et vous emmènent à la plage où vous êtes roué de coups. Vous êtes conduit à l'hôpital par un taximan. Suite à cette agression, votre père va se plaindre au commissaire de police. Ce dernier reproche à votre père d'accuser ses hommes sans preuve. Votre père est arrêté pendant trois jours.

Le 1er septembre 2010, vous vous rendez à la fête d'anniversaire d'une amie. [A.] s'y trouve également bien que vous ne vous voyiez plus tout en étant toujours ensemble. Après la fête, sur le chemin du retour, vous êtes arrêté par des policiers. Dans leur voiture, vous retrouvez votre père qui a été arrêté. Vous êtes emmenés au commissariat de police de votre quartier où le père de votre ancienne petite amie est présent. Celui-ci demande aux policiers de vous traiter comme des esclaves, suite à quoi vous et votre père avez été humiliés et maltraités. Vous restez détenus pendant une semaine. Un policier de la même ethnie que vous, mécontent du traitement qui vous est infligé, vous aide à vous évader tandis que votre père reste détenu au commissariat. Vous vous enfuyez chez votre oncle où vous trouvez refuge. Le 10 septembre 2010, vous vous rendez au port de Nouadhibou et vous quittez le pays par bateau. Le 26 septembre 2010, vous arrivez sur le territoire belge. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une copie d'un certificat médical daté du 31 janvier 2012 ainsi que cinq articles de presses relatifs au recensement qui se déroule en Mauritanie et sur la condition des mauritaniens noirs et des esclaves dans ce pays.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez craindre d'être tué car votre père est toujours en état d'arrestation suite à vos problèmes, à savoir le fait que vous ayez eu une histoire d'amour avec une fille dont les parents étaient contre cette relation (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, pp. 6 et 7). Cependant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous affirmez craindre.

En premier lieu, vous déclarez avoir rencontré votre petite amie au collège de Khaïrane que vous fréquentez tous les deux (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, pp. 7 et 9). Ce collège que vous dénommez : « Collège de Khaïrane » est situé dans le quartier de Khaïrane à Nouadhibou (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, pp. 11). Vous affirmez également que ce collège était une école francophone et que les cours que vous avez reçus étaient uniquement dispensés en français (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, pp. 3, 10, 11, et 12). Or, selon nos informations, il existe bel et bien une école dans le quartier de Khaïrane, connue sous le nom de « Ecole II », cependant cette école est un établissement public et applique donc le système bilingue d'enseignement mauritanien (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, Document de réponse Cedoca, « Ecole de Khaïrane à Nouadhibou », 22/05/12). Au vu de vos déclarations, il n'est donc pas possible que vous ayez fréquenté cette école puisque vous affirmez à maintes reprises n'avoir reçu un enseignement uniquement en français. Partant, la rencontre avec votre petite amie qui fréquenterait également cette école et qui est à la base même de vos problèmes, est remise en cause.

De plus, il ressort de vos déclarations qu'alors que vous basez votre crainte de retour en Mauritanie sur la détention de votre père, vous ne savez pas où ce dernier est retenu prisonnier (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 24). Vous ne pouvez également dire s'il a été condamné, vous contentant de dire que vous savez seulement qu'il est toujours en détention (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 24). Ce manque de renseignement de votre part sur des points aussi importants dans la détention de votre père ne témoigne aucunement d'un intérêt pour sa situation, alors que sa détention est directement en lien avec les problèmes que vous avez-vous-même vécus et dont vous êtes la cause. Dès lors, ceci jette un nouveau discrédit sur la réalité des problèmes que vous invoquez.

En outre, vous certifiez que vous êtes toujours recherché dans votre pays. Cependant, vos propos à ce sujet ne permettent pas d'étayer cette affirmation. En effet, bien que vous avanciez que les deux jours suivants votre évasion, des policiers se sont rendus à votre domicile afin de vous rechercher (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 23), vous êtes incapable d'appuyer vos dires sur d'autres recherches plus actuelles par des faits concrets et précis. Vous vous limitez à dire que des policiers se rendent à votre domicile en précisant à votre mère que s'ils vous retrouvent, vous serez tué (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 24). Vous êtes également incapable de préciser quand ils sont venus à votre domicile ou encore d'établir à combien de reprises ils y ont été (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 24). De même, alors que vous étiez dans une relation amoureuse avec cette personne pendant près de trois ans, vous ne vous êtes pas intéressé de savoir si votre petite amie a eu des problèmes pour vous avoir revu (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 24). Par conséquent, au vu du manque de précision de vos propos et de l'inconsistance de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité de ces recherches.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été détenu durant une semaine au commissariat de police de Khairane. Cependant, vos propos ne permettent pas de tenir cette détention pour établie. Ainsi, bien que vous donniez certains détails sur le commissariat en lui-même (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 21), ceci relève d'une description générale qui n'atteste aucunement que vous avez été effectivement détenu. Ensuite, invité à relater votre quotidien dans cette cellule, vos propos restent généraux, indiquant seulement que vous aviez du mal à dormir et que vous discutiez avec votre père de votre problème dont vous vous sentiez responsable (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 22). Aussi, il vous a été demandé à maintes reprises de relater des anecdotes sur votre détention. Or, vous vous contentez de dire qu'on vous a torturé et que vous vous êtes évanoui à votre arrivée, qu'il s'agit de souvenirs désagréables, ou encore que vous avez été torturé alors qu'il vous avait été souligné que c'était à vous, par vos propos, à établir la réalité de votre détention (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 22). Face à cela, il vous a été précisé que vous étiez resté une semaine en détention et qu'il était important que vous puissiez raconter ce que vous avez pu voir, entendre, ou même sentir, ce à quoi vous déclarez que des personnes entraient et sortaient du commissariat, que certains jours vous discutiez avec votre père, certains autres pas, et que ces discussions touchaient votre détention (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 22). Ce genre de propos ne reflète nullement le vécu auquel pourrait légitimement s'attendre le Commissariat général face à une détention arbitraire d'une semaine. En outre, concernant vos co-détenus, vous déclarez que vous étiez six en tout mais que deux d'entre eux sont sortis le lendemain (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 21). Quant au sixième co-détenu, invité à parler de lui, vous déclarez ne rien pouvoir dire à son sujet car il avait refusé de vous indiquer son problème et avait décrété que chacun devait s'occuper de ses affaires (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 21). Vous ne connaissez ainsi pas son nom ni ceux des trois autres détenus (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 21). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire son attitude, puisque vous étiez resté pendant une semaine dans une même cellule avec cette personne, vous vous contentez de dire que, selon vous, il avait des problèmes psychologiques en ajoutant que lorsqu'on lui apportait à manger, il n'y touchait pas (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 21). Vous dites également que vous l'avez trouvé un jour en train de pleurer (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 21). Encore une fois, ceci ne témoigne d'aucun élément de vécu carcéral. Par conséquent, au vu de l'absence de consistance de vos propos et du manque de spontanéité de vos déclarations, le Commissariat général ne peut tenir votre détention pour établie. Partant, la réalité des maltraitances que vous déclarez y avoir subi sont également remises en cause, tout comme la détention de votre père puisque vous reliez directement cette détention à la vôtre.

En ce qui concerne votre évasion, il n'est absolument pas crédible que le policier peuhl qui vous a libéré ne l'ait fait que pour vous sans prendre en charge votre père. En effet, vous affirmez que s'il vous a aidé, c'est à cause des mauvais traitements que vous subissiez (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 8). Or, vous déclarez être sûr que votre père subissait également ces maltraitances (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 23). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif pour lequel le policier peuhl n'a pas pu également aider votre père. Face à cela, vous n'apportez aucune réponse permettant d'éclaircir cette incompréhension (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 23). Ceci étant, le Commissariat général ne peut croire en votre évasion, telles vous la décrivez. Ceci renforce la conviction du Commissariat général du manque de réalité de votre détention.

Au surplus, vous affirmez que vous alliez être tué (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 6). Or, force est de constater que, selon vos propos, vous auriez été détenu durant une semaine, sans avoir subi ce sort, et que votre père serait actuellement toujours détenu, et par conséquent ne connaîtrait également pas ce sort (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, pp. 9 et 24). Dès lors, le Commissariat général ne peut

croire en cette affirmation puisqu'il ne voit pas ce qui aurait pu empêcher le père de votre petite amie d'exécuter cette sentence auparavant, d'autant plus que les problèmes que vous avez eus avec cette personne remontent à 2008.

Dans le même sens, alors que vous fréquentiez [A.] depuis février 2007, et qu'après votre agression de 2008, vous êtes resté pendant un moment sans la voir, il n'est nullement crédible qu'en septembre 2010, son père vous fasse arrêter à la sortie d'une soirée privée en ayant arrêté votre père auparavant. Lorsqu'il vous est fait remarquer cela, vous répondez qu'il vous a menacé à plusieurs reprises (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 24), ce qui n'explique en rien le délai entre le début de votre relation et les derniers problèmes. De même, vous expliquez vous-même que le père d'[A.] devait se douter que vous seriez à cet anniversaire, ce qui n'explique pas pourquoi il aurait laissé sa fille s'y rendre s'il était contre le fait que vous vous fréquentiez (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 24).

L'ensemble de ces éléments décrédibilisent la totalité de vos propos et ne permettent donc pas de croire en la réalité des autres faits dont vous faites état. A ce sujet, soulignons que vous ne vous souvenez plus de la date de votre agression sur la plage (Cf. Rapport d'audition du 26/01/12, p. 9), ce qui renforce la conviction du Commissariat général sur le manque de réalité de vos problèmes.

Enfin, concernant le certificat médical daté du 31 janvier 2012, bien que celui-ci fasse état de deux cicatrices sur votre corps, il n'établit aucun lien formel entre ces cicatrices et leur origine. Dès lors, ce document ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Quant aux articles de presses, ils font état d'une situation générale en Mauritanie, situation qui ne permet en rien de considérer comme réel les faits que vous présentez à votre demande d'asile. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés et de l'article 1 (2) de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées concernant la détention du requérant ainsi que la situation des peuhls en Mauritanie notamment en cas d'unions mixtes. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un rapport de l'organisation Amnesty International daté de 2011 sur la Mauritanie, un rapport de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Nouakchott sur la Mauritanie daté de l'année 2010 et un article d'Amnesty International Belgique francophone tiré d'internet et intitulé « *Mauritanie. Le Conseil des droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture* » daté du 3 novembre 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses déclarations ne sont pas convaincantes sur les persécutions qu'il allègue. Elle considère qu'il n'est pas possible que le requérant ait fréquenté l'école qu'il désigne car la seule école du quartier indiqué par le requérant est une école publique où s'applique un système bilingue d'enseignement alors que le requérant soutient que les cours étaient dispensés uniquement en français. Elle estime dès lors que la rencontre avec sa petite amie au sein de cette école n'est pas crédible. Elle lui reproche par ailleurs d'ignorer où son père se trouve et s'il a été condamné. Elle lui reproche également de ne pas s'être renseigné sur le sort de sa petite amie afin de savoir si cette dernière a eu des problèmes et elle remarque que le requérant n'apporte aucun élément afin d'établir les recherches dont il ferait l'objet. Quant à sa détention, elle estime que ses propos ne reflètent pas un réel vécu. Enfin elle considère que l'évasion alléguée n'est pas crédible, la question de savoir pourquoi le père du requérant n'a pu s'évader étant restée sans réponse éclairante. Elle relève par ailleurs la tardiveté des problèmes du requérant par rapport au début de la relation du requérant avec [A.] et l'absence de crédibilité de l'arrestation du requérant avec son père à la sortie d'une soirée privée. Elle rencontre enfin les pièces versées par le requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant n'a jamais déclaré avoir fréquenté l'« *école II* » mais bien le « *collège de Khairane* », où il a fait ses deux premières années. Elle constate que la partie défenderesse s'est basée sur une recherche dans l'annuaire téléphonique de « *Mauritel* » qui indique qu'il existe une école dans ce quartier mais n'a pas pris la peine d'appeler l'école elle-même afin de vérifier ses informations et s'est uniquement basée sur un entretien téléphonique avec la directrice d'une école française de Nouadhibou. Elle estime par ailleurs que le requérant a fourni beaucoup d'informations sur [A.], sa famille et ce qu'ils avaient vécu ensemble. Quant aux ignorances relatives aux recherches menées à l'encontre du requérant et sur la détention du père de ce dernier, elle constate que le requérant a fait état de visites de policiers au domicile de sa mère depuis deux ans et qu'il est toujours recherché par le père d'[A.]. Elle considère également qu'il aurait été dangereux pour le requérant d'entrer en contact avec [A.] alors qu'elle est à l'origine de ses problèmes. Elle estime que ses propos ont été très détaillés sur sa détention et qu'il faut les tenir pour établis. Elle affirme qu'il aurait été trop dangereux pour le policier de faire évader le requérant et son père. Elle soutient également que le père d'[A.] voulait le voir souffrir avant de le tuer. Elle estime enfin que le certificat médical qui atteste de la présence de cicatrices sur le corps est un commencement de preuve de la réalité du récit du requérant qui ne pouvait être écarté par la partie

défenderesse au simple motif que le lien entre ces cicatrices et le récit du requérant n'est pas établi. Elle fait également remarquer que le requérant a déposé des documents qui attestent qu'il existe encore aujourd'hui d'importantes inégalités et discriminations entre les négro-mauritaniens et les maures blancs. Elle soutient enfin que le principe du bénéfice du doute doit largement s'appliquer au cas d'espèce.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue certaines invraisemblances du récit du requérant et le manque de vécu concernant la détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.1 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation avec sa petite amie et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit à savoir sa détention et son évasion, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.5.2 En particulier, quant au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a manqué de sérieux dans l'instruction du dossier car elle a omis de contacter l'école dont elle a obtenu les coordonnées, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie requérante est restée en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible de confirmer ses affirmations relatives à son parcours scolaire. La partie défenderesse a donc conclu à bon droit que la rencontre alléguée entre le requérant et sa petite amie était remise en cause. L'absence d'élément concret avancé par le requérant est aussi souligné par l'acte attaqué quant à la détention de son père, les recherches dont il ferait l'objet ou encore la situation de la demoiselle A. alors que, selon ses déclarations en termes de requête, il garde des contacts avec plusieurs personnes dans son pays d'origine.

4.6.1 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6.2 Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de la détention de son père. Ce dernier a affirmé que son père était toujours en détention sans aucun autre développement, affirmant ainsi que cette détention aurait débuté il y a plus de deux ans. A défaut d'éléments concrets, le Conseil ne peut tenir cette longue période d'incarcération du père du requérant pour établie. Dans le même ordre d'idée, le Conseil a interrogé le requérant sur l'influence que pourrait avoir le père d'[A.] sur les autorités, une influence telle qu'elle

engendrerait l'arrestation du requérant et de son père. Le requérant est cependant resté extrêmement vague à cet égard se bornant à évoquer sans l'étoffer le profil de grand commerçant de cette personne. Ces affirmations, à l'instar de celles qui concernent la détention du père du requérant, ne sont nullement crédibles. Le Conseil ne peut donc tenir la crainte du requérant pour établie.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère en effet qu'elle répond aux motifs de la décision attaquée mais par des arguments qui ne convainquent pas le Conseil. Quant aux documents déposés relatifs aux discriminations en Mauritanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas analysé le dossier sous l'angle de la protection subsidiaire avec le sérieux qui s'impose. Elle fait référence à un rapport d'Amnesty International sur la Mauritanie qui indique que la torture est une pratique courante en Mauritanie qui a lieu aussi bien dans les petits commissariats de quartier que dans les grandes prisons du pays.

4.13 En ce qui concerne le rapport d'Amnesty International présenté par la partie requérante, le Conseil renvoie à son développement au point 4.7. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués

par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a donc conclu à juste titre que le requérant ne pouvait prétendre à la protection subsidiaire.

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

5.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

5.2 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE